



Note technique n. 5/2023-PFDC-Brésil

Septembre 2023

Sujet : Subventions à l'État brésilien pour la 9^e session de négociation du traité international sur les entreprises et les droits de l'homme, qui se tiendra en octobre 2023 au siège du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (ONU).

1. Introduction à l'agenda mondial sur les droits de l'homme et les entreprises

La tension entre les activités des entreprises et les droits de l'homme ne constitue pas une question nouvelle. Par nature, les entreprises opèrent dans le but de réaliser des bénéfices et de rémunérer ainsi leurs partenaires et actionnaires. Bien que cet objectif soit légal et que sa réalisation soit couverte par le principe de la libre entreprise, élément essentiel du système politico-économique adopté par la Constitution brésilienne, ainsi que par celle d'autres pays capitalistes, le besoin permanent de maximiser les profits impose à la direction de l'entreprise une pression constante pour minimiser les coûts, souvent au détriment des investissements dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

Il est vrai qu'à l'origine, l'ensemble des normes de protection et de promotion des droits de l'homme a été conçu avec l'État comme figure centrale, caractérisant le pouvoir public à la fois comme le responsable des violations des droits et libertés individuels à contenir et comme le promoteur des droits sociaux, économiques et culturels à promouvoir¹. Cette conception était, et est toujours, parfaitement logique puisque, en théorie, c'est l'État qui régule la vie sociale et qui a le devoir de mettre en œuvre le programme constitutionnel.

En pratique, il est toutefois constaté au niveau international que les États perdent progressivement de leur puissance par rapport aux agents économiques. Selon l'organisation non gouvernementale Oxfam International, en 2018, sur les 100 (cent) plus grandes entités économiques mondiales, 71 (soixante et onze) étaient des entreprises et seulement 29 (vingt-neuf) des États². Ce pouvoir économique immense des entreprises leur confère un pouvoir politique incontestable, surtout depuis l'avènement de la mondialisation.

1 WEICHERT, Marlon Alberto. Droits de l'homme et entreprises : asymétries et responsabilités. Disponible sur : <https://www.jota.info/opiniaoe-analise/artigos/direitos-humanos-e-empresas-assimetrias-e-responsabilidades-28082020>. Date d'accès : 30/08/2023.

2 GREEN, Duncan. *Of the World's top 100 economic revenue collectors, 29 are states, 71 are corporates*, Oxfam Internacional, le 3 août 2018. Disponible sur : <https://frompoverty.oxfam.org.uk/of-the-worlds-top-100-economic-entities-29-are-states-71-are-corporates/>. Date d'accès : 30/08/2023.

Par ailleurs, l'histoire mondiale nous apprend que, bien que les activités des entreprises soient indispensables à la croissance économique et à l'affirmation d'un État-providence qui en découle, elles ont souvent des effets négatifs nombreux et importants sur le plan socio-environnemental. De même, elles entraînent souvent des violations des droits, en particulier des populations en situation de plus grande vulnérabilité - comme celles qui vivent à la périphérie des centres urbains, ainsi que les peuples et les communautés traditionnels - qui subissent généralement des atteintes à leur vie, à leur intégrité physique, à leur santé et à une alimentation adéquate, entre autres, à cause de cette forme d'entreprise.

Pour faire face à la complexité de cet antagonisme présumé entre les activités des entreprises et les droits de l'homme, la société civile internationale s'est engagée à demander la création d'instruments et de garanties juridiques pour la protection et la promotion des droits de l'homme par les entreprises.

Dans ce contexte, les Nations Unies discutent depuis plus de 50 (cinquante) ans des relations entre les droits de l'homme et les activités des entreprises transnationales. Bien que inconnues du grand public, diverses initiatives ont été adoptées au cours des dernières décennies dans le but d'établir un cadre réglementaire pour les activités des entreprises en rapport avec les droits de l'homme.

Entre les années 1970 et 1990, des tentatives ont été faites pour élaborer un code de conduite international qui proposerait aux entreprises des lignes directrices en matière de respect des droits de l'homme, mais elles n'ont pas été approuvées. Par la suite, au début des années 2000, une proposition visant à élaborer des normes internationales contraignantes pour les États a été présentée, également sans succès.

Face à un scénario d'initiatives normatives infructueuses, et stimulé par le succès du Pacte mondial dans l'articulation du secteur des entreprises autour des agendas des droits de l'homme, le secrétaire général des Nations Unies alors en fonction, Kofi Annan, a nommé en 2005 un représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises. L'objectif était de recenser les initiatives nationales et internationales et les bonnes pratiques des entreprises dans le domaine des droits de l'homme.

Le professeur John Ruggie de l'université de Harvard, l'un des concepteurs du Pacte mondial, a été choisi et s'est consacré pendant six ans à l'élaboration des principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme - trente et un (31) au total - qui, à terme, ont été divisés en trois (3) piliers : le devoir des États de sauvegarder les droits de l'homme, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et l'accès à des mécanismes de réparation.

Approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 16 juin 2011 (Résolution 17/4), les principes directeurs sont devenus la référence normative internationale en matière d'entreprises et de droits de l'homme. Au cours de leurs dix (10) années d'existence, ces principes ont incontestablement contribué à faire évoluer le scénario mondial des violations des droits de l'homme perpétrées par des entreprises.

En revanche, il est également vrai qu'ils ont révélé la portée limitée d'un acte normatif d'adhésion volontaire dans le domaine des droits de l'homme, et la nécessité qui en découle d'élaborer un cadre contraignant capable d'établir un cadre juridique clair sur les obligations des entreprises, associé à un système de réparation efficace, capable de contrebalancer la corrélation des forces entre les agents économiques privés, les États et les populations affectées par l'activité des entreprises, et d'avoir ainsi un impact réel sur les procédures de prise de décision des entreprises.

2. L'importance et l'urgence d'un cadre normatif international contraignant sur les droits de l'homme et les entreprises

En ce moment, au niveau international, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies mène deux initiatives parallèles visant à renforcer les cadres normatifs sur les droits de l'homme et les entreprises. La première a abouti à la création du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, dont le mandat consiste à diffuser et à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. D'autre part, la deuxième a pour objet la préparation d'un traité international sur le sujet, qui en est actuellement à la phase de discussion de son quatrième projet.

Au niveau national, la première ébauche de l'incorporation des Principes directeurs dans le système juridique brésilien a eu lieu en 2018, avec la publication du Décret 9.571/2018, qui, sur la base des règles d'adhésion volontaire des entreprises (Article 3), a établi les « Principes directeurs nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme ». Également non contraignante, mais élaborée de manière largement démocratique, avec une intense participation des représentants de la société civile, la Résolution 5/2020 du Conseil national des droits de l'homme aborde les « Lignes directrices nationales pour une politique publique relative aux droits de l'homme et aux entreprises ».

Les actes normatifs susmentionnés ont constitué une avancée, bien que clairement insuffisante compte tenu de leur nature volontaire, dans le processus de changement du paradigme concernant la responsabilité des entreprises pour les violations des droits de l'homme au Brésil. Cependant, un tournant définitif sur la question ne devrait se produire qu'avec la mise en place du traité international, ainsi qu'avec l'approbation du projet de Loi 572/2022 par la Chambre des députés, qui vise à établir un cadre national contraignant en matière de droits de l'homme et d'entreprises.

Il convient de souligner que, bien qu'il n'existe jusqu'à présent aucun cadre normatif international ou national contraignant établissant, sous la forme d'un statut, des règles générales relatives aux obligations des entreprises en matière de droits de l'homme, le devoir des entreprises de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de cette nature est non seulement déjà présent dans le système juridique, mais son accomplissement est également exigible en justice.

Dans cette perspective, sur le plan extérieur, par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué dans l'affaire *Employés de l'usine de pyrotechnique d'artifices Santo Antônio de Jesus et leurs familles contre le Brésil* (Décision du 15 juillet 2020) que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises sont intégrés dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme. Conformément à cette décision, ces principes apportent une vision harmonieuse des obligations qui doivent être respectées sur la base des Articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica)³, ainsi que d'autres instruments internationaux (tels que les Conventions 81 et 155 de l'Organisation internationale du travail - OIT) et interprétations qui envisagent des obligations à la charge des États dans ce type de contextes.

Néanmoins, dans le contexte interne, le Tribunal fédéral suprême (STF) a depuis longtemps établi que les violations des droits fondamentaux ne se produisent pas seulement dans le contexte des relations entre les citoyens et l'État, mais aussi dans les relations entre les particuliers et les personnes morales, de sorte que les droits fondamentaux garantis par la Constitution ne sont pas seulement directement contraignants pour les pouvoirs publics, mais visent également à protéger les particuliers contre les régulateurs privés, tels que les sociétés (effectivité horizontale du droit)⁴.

De plus, une législation avancée sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme, comme la loi sur la protection contre l'esclavage contemporain (Loi 10.803/2003) et la Convention internationale sur la garantie de la consultation libre, préalable et informée des peuples indigènes et des communautés internationales (Convention 169 de l'OIT⁵) établissent certaines normes de conduite au Brésil dans le cadre du développement des activités entrepreneuriales.

La dualité de la position du Brésil en matière de droits de l'homme - c'est-à-dire que, d'une part, le pays est très avancé dans le cadre normatif, mais que, d'autre part, il est encore vulnérable à diverses sortes de violations, en particulier dans le contexte des chaînes de valeur mondiales - confère à l'État brésilien une position privilégiée à la table des négociations en vue d'un cadre normatif international contraignant en matière de droits de l'homme et d'entreprises.

3 Promulgué au Brésil par le Décret 678/1992.

4 Cf. RE 201.819, Juge rapporteur Ministre Ellen Gracie, Juge rapporteur de l'arrêt Ministre Gilmar Mendes, deuxième section, rendu le 11 octobre 2005.

5 Promulgué au Brésil par le Décret 5.051/2004.

Ainsi, comme il ressort du projet actuellement en discussion, non seulement le pays pourrait profiter de la signature d'un traité international sur le sujet - qui apporterait certainement des innovations au système juridique national et renforcerait les dispositions normatives déjà en vigueur - mais il pourrait également jouer un rôle de premier plan dans les discussions et promouvoir l'avancement de l'agenda par le partage d'expériences nationales réussies qui peuvent être répliquées à l'échelon mondial.

3. Les contributions potentielles de la législation brésilienne à un traité international sur les droits de l'homme et les entreprises

Dans le cadre d'une économie mondialisée, il est bien connu que le Brésil est un exportateur majeur de produits de base qui approvisionnent les chaînes de valeur mondiales. Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), en 2019, l'exportation de produits de base représentait 8,4% (huit entiers et quatre dixièmes de pour cent) du produit intérieur brut du Brésil⁶. En dépit de son importance pour l'économie brésilienne, l'extraction ou la production de produits de base entraîne souvent des violations des droits de l'homme et des atteintes à l'environnement⁷.

Bien que cette situation soit une source de préoccupation constante pour l'État et la société, le système juridique brésilien dispose de certains recours spécifiques pour faire face à cette réalité, dont plusieurs ont été utilisés avec succès dans les cas d'abus de position dominante ou de violation des droits de l'homme par des entreprises.

Au Brésil, par exemple, il existe des recours judiciaires et extrajudiciaires qui permettent de faire répondre les acteurs étatiques et non étatiques d'action ou d'omissions qui entraînent des atteintes à l'environnement et des violations des droits de l'homme. Dans le cadre des recours judiciaires, il existe des actions pénales et des actions civiles publiques. Les recours extrajudiciaires (ou hybrides) comprennent des recommandations et des conditions d'engagement pour ajuster la conduite.

En ce qui concerne en particulier les actions civiles publiques, elles constituent l'un des instruments judiciaires les plus importants pour la protection et la défense des droits de l'homme. Depuis la promulgation de la Loi 7.347/1985, les actions civiles publiques ont été utilisées, avec de nombreux résultats positifs, dans le but de prévenir les conduites préjudiciables et de demander des réparations en cas de violation des droits de l'homme par les entreprises.

6 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *State of Commodity Dependence 2021* (New York : CNUCED, 2021). Disponible sur : https://unctad.org/system/files/official-document/ditcom2021d2_en.pdf. Date d'accès : 30/08/2023.

7 COELHO, Thales Cavalcanti. *Access to Remedies and Reparations: From Brazilian Practice to International Binding Standards*, in *Business and Human Rights Journal* (2023), 8, 237-243.

À cet égard, il convient de souligner l'affaire concernant l'entreprise textile propriétaire de la célèbre marque M. Officer. À la suite d'une action civile intentée par le Ministère Public du Travail, le Tribunal Régional du Travail de la 2^e région a reconnu la société responsable de l'absence de contrôle de sa chaîne de production, dans laquelle il a été constaté que les travailleurs étaient soumis à des conditions proches de l'esclavage, et lui a imposé l'obligation de réparer les dommages matériels et de compenser les préjudices moraux infligés.

Un autre exemple d'action civile publique réussie dans ce domaine concerne l'action intentée par le Ministère Public Fédéral contre le diffuseur de télévision RedeTV, en raison de la diffusion récurrente de contenus discriminatoires. Dans cette affaire, la 2^e Chambre Fédérale Civile de la Section Judiciaire de São Paulo a reconnu les illégalités pratiquées et a ordonné à la société de diffuser des émissions éducatives sur les droits de l'homme pendant 30 (trente) jours⁹.

Le succès des actions civiles publiques, en tant qu'instrument de protection des droits de l'homme et de réparation des dommages en cas de violation, peut être attribué à diverses caractéristiques qui, dans la perspective du droit comparé, lui sont propres. À cet égard, il convient de souligner la désignation du Ministère Public en tant que partie active légitimée, ainsi que les garanties constitutionnelles accordées à l'institution et à ses membres, parmi lesquelles, en particulier, les autonomies administrative et financière et l'indépendance fonctionnelle.

Le succès des actions civiles publiques, en tant qu'instrument de démocratisation de l'accès à la justice et de protection des groupes vulnérables, découle également de l'absence totale de stipulation prévoyant que le demandeur est tenu de payer les frais de justice (tels que les frais d'avance, les émoluments, les frais d'expertise, etc.) ; sauf, au terme de la procédure, s'il s'agit d'une association, et seulement en cas de mauvaise foi avérée.

Le degré élevé de résultats favorables obtenus dans les actions civiles publiques intentées par le Ministère Public découle également de la possibilité d'utiliser des instruments procéduraux essentiels pour garantir la parité des moyens dans les litiges contre les grandes entreprises, telles que le renversement de la charge de la preuve et le fait de ne pas reconnaître la personnalité juridique - qui visent respectivement à poursuivre de manière appropriée les responsables des dommages causés en matière de consommation, d'environnement et de droits de l'homme et à exécuter dans leur intégralité les décisions judiciaires favorables rendues.

8 MINISTÈRE PUBLIC DU TRAVAIL, *M.Officer est condamnée pour travail analogue à l'esclavage*. Disponible sur : <https://www.prt2.mpt.mp.br/545-m-officer-e-condenada-por-trabalho-analogo-ao-de-escravo>. Date d'accès: 30/08/2023.

9 BARBOSA, Bia. *La justice impose à Rede TV! de diffuser des émissions sur les droits de l'homme*, Repórter Brasil, le 16 novembre 2005. Disponible sur : <https://reporterbrasil.org.br/2005/11/justica-obriga-rede-tv-a-transmitir-programassobre-direitos-humanos/>. Date d'accès : 30/08/2023.

En bref, la prérogative du Ministère Public d'intenter des actions civiles publiques pour défendre les intérêts des victimes de violations des droits de l'homme, l'absence de frais de procédure pour ces titulaires de droits et la mise à disposition d'instruments juridiques de protection, tels que le renversement de la charge de la preuve et le fait de ne pas reconnaître la personnalité juridique, qui visent à équilibrer l'asymétrie des forces habituellement observée entre les entreprises qui causent des dommages et les personnes affectées, sont sans aucun doute des points forts du système brésilien de protection des droits de l'homme.

Dans ce contexte, à la lumière de l'expérience interne du Brésil, il est possible de conclure que les contributions suivantes constituent des apports possibles à un traité international sur les droits de l'homme et les entreprises : l'attribution, dans la législation interne des pays signataires, de la défense des intérêts des détenteurs de droits à des entités publiques fortes et indépendantes, qui sont en mesure d'exercer leurs fonctions de manière judiciaire et extrajudiciaire ; l'exonération des victimes de violations des droits de l'homme des frais de procédure de toute nature, afin de permettre l'accès à la justice et la recherche d'une réparation intégrale des dommages causés ; et la mise à disposition d'instruments procéduraux visant à réduire l'asymétrie des ressources et à garantir la parité des moyens dans les litiges portant sur des violations des droits de l'homme par des entreprises (tels que le renversement de la charge de la preuve et le fait de ne pas reconnaître la personnalité juridique).

4. Les contributions potentielles d'un traité international sur les droits de l'homme et les entreprises à la législation brésilienne.

Malgré les points forts susmentionnés, qui peuvent être répliqués à l'échelle mondiale par le biais d'un traité international sur les droits de l'homme et les entreprises, le système brésilien de protection des droits de l'homme présente également des faiblesses évidentes, ce qui rend le pays plus vulnérable aux violations et favorise l'impunité de la part des sociétés.

En effet, le système judiciaire n'est souvent pas en mesure de traiter et de juger des affaires impliquant des violations des droits de l'homme, soit en raison d'un manque d'expertise sur des questions complexes de cette nature¹⁰, soit en raison de l'absence de dispositions légales prévoyant des procédures appropriées.

¹⁰ Pour cette raison, et en une initiative sans précédent, le Conseil National de la Justice (CNJ) a tenu en septembre 2022 le premier cours de « Formation des juges sur les entreprises et les droits de l'homme », en partenariat avec le Projet des Nations Unies pour une conduite responsable des entreprises en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERALC). Cf. CNJ, Le premier cours du CNJ sur les entreprises et les droits de l'homme réunit plus de 100 juges, le 12 septembre 2022. Disponible sur: <https://www.cnj.jus.br/primeiro-curso-do-cnj-sobre-empresas-e-direitos-humanos-reune-mais-de-100-juizes/>. Date d'accès : 31/08/2023.

Dans les procès liés à des violations des droits de l'homme survenues dans le contexte de catastrophes socio-environnementales, de méga-événements sportifs ou de divertissement ou de projets d'infrastructure, il est souvent constaté des problèmes tels que la participation insuffisante des personnes affectées, l'asymétrie des ressources entre les entreprises et les victimes de comportements illégaux et le retard dans la résolution de la plainte.

Sur le plan normatif, un traité international sur les droits de l'homme et les entreprises, en plus de fournir des instruments pour traiter ces questions, pourrait également apporter des innovations au système juridique brésilien, en faisant progresser le système actuel de protection des droits de l'homme. En ce sens, des dispositions telles que la responsabilité pénale des personnes morales, l'imprescriptibilité de la créance punitive de l'État et la responsabilité juridique de l'ensemble de la chaîne de valeur (fondée sur la levée du « voile corporatif ») en cas de violation des droits de l'homme sont essentielles pour atteindre l'objectif principal du traité, à savoir combler les lacunes réglementaires qui conduisent actuellement à l'impunité des entreprises ayant des activités transnationales qui transgressent la loi.

En ce qui concerne le «voile corporatif », il s'agit d'une représentation juridique qui empêche que toutes les personnes morales de la chaîne de valeur aient une existence juridique commune, de sorte que chacune d'entre elles est considérée comme une entité indépendante. Cela constitue un obstacle à la reconnaissance de la responsabilité juridique de la société mère pour les violations causées par les entreprises de sa chaîne de valeur, malgré les liens étroits et les relations complexes qui existent entre elles. Par conséquent, il est bien compris qu'un traité international sur les droits de l'homme et les entreprises ne peut pas se passer d'établir des mécanismes clairs pour établir le devoir de vigilance de la société mère à l'égard de toutes les entités juridiques qui font partie de sa chaîne de valeur.

En ce qui concerne la question de l'imprescriptibilité, il est entendu que les violations des droits de l'homme commises par les entreprises transnationales ne doivent pas être susceptibles de prescription, car elles constituent des atteintes aux principes les plus chers à la communauté internationale. Afin d'éviter les lacunes qui favorisent l'impunité de la part des entreprises, il convient également d'éviter de limiter l'imprescriptibilité aux transgressions considérées comme « les plus sérieuses » ou « les plus graves », qui constituent des expressions non limitatives dont la portée est souvent difficile à définir et qui risquent donc de compromettre l'efficacité de ce document.

Pour la responsabilité pénale des personnes morales, il s'agit d'un dispositif fondamental pour lutter contre l'impunité de la part des entreprises. En effet, l'expérience a démontré que les sanctions civiles et administratives sont insuffisantes pour réprimer et prévenir les violations des droits de l'homme commises par les entreprises.

Un traité international sur les droits de l'homme et les entreprises peut potentiellement encourager les États à améliorer leur législation nationale dans le but d'internaliser les normes de protection des droits de l'homme. Concernant le Brésil, il n'y aurait aucun obstacle constitutionnel à l'adoption généralisée de la responsabilité pénale des personnes morales, dans la mesure où cette disposition est déjà adoptée dans le système juridique national, bien que de manière limitée, actuellement réservée aux infractions en matière environnementale.

Les points mentionnés ci-dessus, provenant de l'expérience du Ministère Public Fédéral, sont retenus comme particulièrement importants par le Bureau du Défenseur Fédéral des Droits. Cependant, il existe d'autres points clés sans lesquels l'élaboration d'un traité international sur les droits de l'homme et les entreprises serait vide de sens, de même que l'État brésilien ne doit pas les négliger lors des séances de négociation : l'objectif de réduire l'impunité des sociétés transnationales pour les violations des droits de l'homme ; la primauté des droits de l'homme, en particulier sur les traités commerciaux et d'investissement ; l'établissement d'obligations directes pour les entreprises, et pas seulement pour les États ; et le caractère central des détenteurs de droits dans toutes les situations dans lesquelles l'activité des entreprises peut les affecter, en garantissant, au minimum, les droits à l'information, à la participation, à l'accès à la justice et à la réparation intégrale.

Pour que le traité soit capable de jouer le rôle important qui lui est dévolu, celui de promouvoir un véritable changement de paradigme dans le domaine des abus commis par les entreprises, il est nécessaire de rédiger un texte assertif qui représente une réelle avancée par rapport aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres cadres normatifs internationaux non contraignants. À cette fin, il est essentiel de parvenir à un texte qui ne relativise pas ses propres dispositions au regard du droit national et qui soit capable d'un véritable *enforcement*, en s'engageant à respecter la primauté des droits de l'homme. Ce n'est qu'ainsi que des progrès pourront être réalisés en termes de réduction de l'impunité des entreprises transnationales et des États pour les violations des droits de l'homme à l'échelle mondiale.

Brasília/DF, le 9 septembre 2023.

Carlos Alberto Vilhena
Défenseur Fédéral des Droits Humains

Thales Cavalcanti Coelho
Coordinateur du Groupe de Travail Droits de l'Homme et Entreprises

ANNEXE

Des suggestions du PFDC-Brésil¹¹ pour le *draft* du Traité international sur les droits de l'homme et les entreprises, qui sera élaboré par le Groupe *OEIGWG/CDH/ONU*

Préambule

1. Au **Paragraphe 10** (PP10) du Préambule, il est suggéré de rétablir la rédaction précédente, qui indique que les entreprises doivent être en mesure de promouvoir et de respecter : « *les droits de l'homme internationalement reconnus, les droits du travail, les normes de santé et de sécurité, l'environnement et le climat, conformément aux normes et aux accords internationaux applicables* ».

Il est proposé de **reprendre la position initiale du Brésil** sur le Paragraphe 10 (avant la 7^e Session), afin **d'envisager expressément certains types de droits** sur lesquels les entreprises peuvent avoir un impact, tels que le droit de l'homme à l'environnement (reconnu par la Résolution A/RES/76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2022).

De plus, il est reconnu qu'il faut promouvoir l'emploi de l'expression « ***all business*** » dans le texte du traité, de manière que le traité s'applique également aux entreprises nationales.

*(Preamble, PP10) Acknowledging that all business enterprises have the capacity to foster sustainable development through an increased productivity, inclusive economic growth and job creation that **promote and respect internationally recognized human rights, labour rights, health and safety standards, the environment and climate, in accordance with relevant international standards and agreements**; (Brazil)*

(Préambule, PP10) En reconnaissant que toutes les entreprises ont la capacité de promouvoir le développement durable par le biais de l'augmentation de la productivité, de la croissance économique partagée et de la création de nouveaux emplois qui promeuvent et respectent les droits de l'homme internationalement reconnus, les droits du travail, les normes de santé et de sécurité, l'environnement et le climat, conformément aux normes et aux accords internationaux applicables ; (Brésil)

11 Bureau du Défenseur Fédéral des Droits (PFDC) auprès du Ministère Public Fédéral, Brésil. <https://www.mpf.mp.br/pfdc>. Suggestions élaborées par le PFDC/MPF en septembre 2023 par rapport à la 9^e Session de négociation du Traité international sur les entreprises et les droits de l'homme tenue en octobre 2023.

2. Il est suggéré de reprendre la formulation du **Paragraphe 11 bis** dans la rédaction à approuver lors de la 9^e Session du *OEIGWG*, qui figure dans le 3^e *Draft*¹² (A/HRC/52/41/Add.1), élaboré par l'État de Palestine en réaffirmant la **primauté des droits de l'homme sur les accords commerciaux et financiers**.

(Preamble, PP11 bis) To affirm the primacy of human rights obligations in relation to any conflicting provision contained in international trade, investment, finance, taxation, environmental and climate change, development cooperation and security agreements. (Palestine)

(Préambule, PP10) Pour affirmer la primauté des obligations en matière de droits de l'homme par rapport à toute disposition contradictoire contenue dans les accords internationaux sur le commerce, l'investissement, la finance, la fiscalité, l'environnement et le changement climatique, la coopération au développement et les accords de sécurité (Palestine).

Dans le même ordre d'idées, le **PFDC adopte comme alternative la rédaction du Paragraphe 18 bis**, proposée par le Cameroun dans le 3^e *Draft* (A/HRC/52/41/Add.1), laquelle donne la primauté aux droits de l'homme sur les traités de commerce ou d'investissement :

(Preamble, PP18 bis) Reaffirming the primacy of International Human Rights Law over all other legal instruments, especially those related to trade and investment; (Cameroon)

(Préambule, PP18 bis) Réaffirmant la primauté du Droit international des droits de l'homme sur tous les autres instruments juridiques, en particulier ceux relatifs au commerce et à l'investissement ; (Cameroun)

Article 1^{er}. Définitions

3. Dans les définitions apportées par le Traité, il est suggéré l'insertion et la définition du terme « **value chain** », afin de souligner l'application de la norme internationale aux entreprises nationales ainsi qu'aux entreprises transnationales, pour que les normes de respect des droits de l'homme s'appliquent également à toutes les entreprises qui composent la chaîne d'approvisionnement ou la chaîne de valeur.

4. Au point 10 des définitions, dans le concept de « *Relevant State agencies* », il est suggéré l'inclusion des « *ombudsperson offices* » parmi les différents mécanismes étatiques capables d'intervenir dans les cas de violation des droits de l'homme par les entreprises.

Article 2. Déclaration d'intention

5. Dans les buts du traité, il est suggéré de remanier le libellé de l'Article 2, c), afin d'y inclure des verbes relatifs à l'**atténuation des risques**, en plus de la prévention, et, si possible, de mentionner dans cet article les **obligations des entreprises en matière de réparation** (*remedy*) et de **responsabilité** pour les actes, les impacts et les dommages engendrés (*legal liability*).

Article 3. Portée

6. En ce qui concerne le champ d'application du traité, la position du projet 4 à ce sujet est corroborée, de sorte que la norme internationale soit applicable à tous les types de sociétés et de commerce, **y compris les sociétés nationales et locales**, ainsi que les sociétés transnationales.

À l'article 3.1, il se révèle pertinent d'intégrer le **concept de « value chain »**, comme proposé par la Namibie et l'État de Palestine, afin d'élargir le champ d'application de la norme à l'ensemble des fournisseurs, tout en consacrant l'applicabilité de l'instrument aux entreprises nationales.

3.1. This (Legally Binding Instrument) shall apply to all business activities, including business activities of a transnational character.

3.1. Le présent (instrument juridiquement contraignant) s'applique à toutes les activités commerciales, y compris les activités commerciales à caractère transnational.

7. Soutien apporté à la rédaction des dispositions de l'article 3.3 :

3.3 This (Legally Binding Instrument) shall cover all internationally recognized human rights and fundamental freedoms binding on the State Parties of this (Legally Binding Instrument).

3.3 Le présent (instrument juridiquement contraignant) comprend tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus et contraignants pour les États parties du présent (instrument juridiquement contraignant).

Article 5. Protection des victimes

8. Soutien apporté à la rédaction proposée par l'État brésilien (A/HRC/52/41/Add.) à l'article 5.3, lequel évoque le principe du délai raisonnable de la procédure :

5.3. States Parties shall investigate all human rights abuses covered under this (Legally Binding Instrument), effectively, promptly, thoroughly and impartially, considering the **principle of reasonable length of proceedings**, and where appropriate, take action against those natural and/or legal persons found responsible, in accordance with domestic and international law. (Brazil)

5.3. Les États parties enquêtent sur toutes les violations des droits de l'homme couvertes par le présent (instrument juridiquement contraignant) de manière efficace, rapide, approfondie et impartiale, en tenant compte du principe de la durée raisonnable des procédures, et, le cas échéant, prennent des mesures à l'encontre des personnes physiques et/ou morales jugées responsables, conformément au droit national et international. (Brésil)

Article 6. Prévention

9. En ce qui concerne l'**article 6.2**¹³, il est proposé d'inclure des points supplémentaires dans l'article pour prévoir la nécessité pour les États d'adopter des mesures : pour **rendre les entreprises légalement responsables, que ce soit dans les affaires civiles, pénales ou administratives, et pour établir l'obligation de réparation intégrale et des mécanismes de réparation (remedy)**.
10. En ce qui concerne les dispositions de l'**article 6.4**, qui traite des aspects à observer dans les procédures de *due diligence* des entreprises en matière de droits de l'homme, la nécessité de maintenir une **perspective de genre et d'âge est réaffirmée, ainsi qu'une évaluation de l'impact des activités des entreprises sur les femmes et les filles (article 6.4, b), et de l'alinéa "e" de l'article qui établit l'aspect de la protection de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des travailleurs, des peuples indigènes, entre autres.**

Dans sa dernière position, l'État brésilien avait supprimé la mention des femmes et des filles, ainsi que la protection des droits de l'homme, des journalistes, des travailleurs, des peuples indigènes et d'autres personnes vulnérables aux représailles des entreprises.

En outre, il est proposé d'inclure des dispositions qui comprennent également des engagements dans la perspective de la « diversité entre les personnes », et un regard sur la « race » et la « représentation des LGBTI+ ».

6.4. Measures to achieve the ends referred to in Article 6.2 shall include legally enforceable requirements for business enterprises to undertake human rights due diligence as well as such supporting or ancillary measures as may be needed to ensure that business enterprises while carrying out human rights due diligence:

- (a) undertake and publish on a regular basis human rights impact assessments prior and throughout their operations;*
- (b) **integrate a gender, age, [racial and LGBTQIA+] perspective, and takes full and proper account of the differentiated human rights-related risks and adverse human rights impacts experienced by women and girls;***
- (c) take particular account of the needs of those who may be at heightened risks of vulnerability or marginalization;*
- (d) meaningful consult with potentially affected groups and other relevant stakeholders;*
- (e) **protect the safety of human rights defenders, journalists, workers, members of indigenous peoples, among others, as well as those who may be subject to retaliation; and***
- (f) insofar as engagement with indigenous peoples takes place, undertake such process in accordance with the internationally recognized standards of free, prior, and informed consent.*

6.4. Les mesures visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 6.2 comprennent des exigences juridiquement contraignantes pour que les entreprises réalisent les procédures nécessaires en matière de droits de l'homme, ainsi que des mesures d'appui ou auxiliaires qui peuvent être nécessaires pour garantir que les entreprises, lorsqu'elles réalisent les procédures nécessaires en matière de droits de l'homme :

- (a) mènent et publient régulièrement des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme avant et pendant leurs opérations ;
- (b) intègrent une perspective de genre, d'âge, [**raciale et LGBTQIA+**], en prenant pleinement et de manière appropriée les risques en matière de droits de l'homme et les impacts adverses différentiels subis par les femmes et les filles ;
- (c) portent une attention particulière aux besoins de ceux qui peuvent être exposés à un risque élevé de vulnérabilité ou de marginalisation;
- (d) organisent des consultations pertinentes avec les groupes potentiellement affectés et les autres parties prenantes concernées;
- (e) **assurent la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des travailleurs, des membres des peuples autochtones, entre autres, ainsi que des personnes susceptibles de faire l'objet de représailles ; et**
- (f) dans la mesure où un engagement avec les peuples autochtones se produit, mener ce processus conformément aux normes internationalement reconnues en termes de consentement libre, préalable et éclairé.

11. Toujours à propos de **l'article 6.4**, il convient de souligner la nécessité d'améliorer la rédaction du point qui traite de la consultation préalable des peuples autochtones et des parties prenantes, afin de **remplacer ou de définir le terme « stakeholder »**, qui provient de la grammaire entrepreneuriale, et de mettre plus en évidence les populations, les groupes et les individus susceptibles de subir l'impact des activités entrepreneuriales. Dans ces conditions, la proposition de l'Indonésie est soutenue (A/HRC/52/41/Add.1):

6.4. (c) *Conducting meaningful consultations with individuals or communities whose human rights can potentially be affected by business activities, and with other relevant stakeholders, including trade unions, while giving special attention to those facing heightened risks of business-related human rights abuses, such as women, children, persons with disabilities, indigenous peoples and **local communities**, people of African descent, older persons, migrants, refugees, internally displaced persons and protected populations under occupation or conflict areas; (Indonesia)*

6.4. (c) *Organiser des consultations pertinentes avec les personnes ou les communautés dont les droits de l'homme sont susceptibles d'être affectés par les activités des entreprises et avec les autres parties prenantes concernées, y compris les syndicats, en accordant une attention particulière à ceux qui sont exposés à des risques aggravés de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les communautés locales, les personnes d'ascendance africaine, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les populations protégées dans les zones d'occupation ou de conflit ; (Indonésie)*

12. Par rapport à l'article 6, cette disposition **ne comporte pas de section séparée** traitant des **Obligations des Entreprises** en matière de droits de l'homme. L'article 6 traite de la procédure du devoir de diligence « *due diligence* ». Toutefois, il serait intéressant de stipuler des obligations autonomes qui ne soient pas également liées aux procédures de *due diligence*, lesquelles sont souvent menées par des consultants externes qui, par le biais d'une évaluation, attribuent aux entreprises un label de qualité, de sorte que de nombreux dirigeants se sentent libérés de leurs propres obligations permanentes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de leur environnement et de leurs incidences entrepreneuriales.
13. Il est suggéré de rétablir la formulation proposée au point 6.8 *quarter* (A/HRC/52/41/Add.1), qui prévoit la publication de normes relatives au respect des droits des défenseurs des droits de l'homme par les entreprises.

6.8 quarter. State parties shall enact norms to ensure that business enterprises respect the rights of human rights defenders. (Uruguay, Panama (potential add to Chair's proposal), Palestine, Mexico, Brazil)

6.8. Les États parties devraient promulguer des normes visant à garantir que les entreprises respectent les droits des défenseurs des droits de l'homme (Uruguay, Panama (possible addition à la proposition de la Présidence), Palestine, Mexique, Brésil).

Article 7. L'accès aux voies de recours

14. Il est soutenu que l'interdiction de la **doctrine** « *forum non conveniens* » devrait être expressément énoncée dans les dispositions de l'article 7, afin qu'il n'y ait pas d'obstacles à l'examen judiciaire des violations des droits de l'homme commises par des entreprises dans les pays. Cela fait référence à la proposition faite par l'Égypte (A/HRC/52/41/Add.1):

7.3 d. Removing legal obstacles, including the doctrine of forum non conveniens, to initiate proceedings in the courts of another State Party in appropriate cases of human rights abuses resulting from business activities of a transnational character. (Egypt)

7.3 d. Supprimer les obstacles juridiques, y compris la doctrine du forum non conveniens, pour engager des procédures devant les tribunaux d'un autre État partie dans les cas de violations des droits de l'homme résultant d'activités commerciales transnationales (Égypte).

Article 7. L'accès aux voies de recours

15. Il convient de souligner l'importance de maintenir la règle de l'article 7.4, d, qui établit le renversement de la charge de la preuve pour les parties les plus vulnérables dans la relation procédurale contre les entreprises.

7.4. The measures to achieve the aims set out in Article 7.2 (b) shall include, to the extent applicable to the State agency in question and necessary to address the obstacle in question: (...) (d) adopting measures to facilitate the production of evidence, when appropriate and as applicable, such as the reversal of the burden of proof and the dynamic burden of proof;

7.4 Les mesures visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 7.2 (b) incluront, dans la mesure où elles sont applicables à l'organisme d'État concerné et nécessaires pour traiter l'obstacle en question :

(...)

(d) l'adoption de mesures visant à faciliter la production de preuves, lorsque cela s'avère approprié et applicable, telles que le renversement de la charge de la preuve et la charge dynamique de la preuve (la charge devrait incomber à la partie qui a manifestement plus de facilité à obtenir ou à produire les preuves) ;

Article 8. Responsabilité juridique

16. Soutien apporté à la rédaction de l'article 8.2, qui établit la **responsabilité juridique des personnes physiques et morales dans les affaires civiles, pénales et administratives**. Cette disposition est en conformité avec la législation brésilienne en la matière.

*8.2. Subject to the legal principles of the State Party, the liability of legal and natural persons referred to in this Article **shall be criminal, civil, or administrative**, as appropriate to the circumstances. Each State Party shall ensure, consistent with its domestic legal and administrative systems, that the type of liability established under this article shall be: (...)*

8.2 Conformément aux principes juridiques de l'État partie, la responsabilité juridique des personnes morales et physiques mentionnées dans le présent article sera de nature pénale, civile ou administrative, selon les circonstances. Chaque État partie s'assurera, conformément à ses systèmes juridiques et administratifs internes, que la responsabilité établie dans le présent article comprend : (...)

Article 9. Compétence

17. Soutien apporté à la conservation de l'article 9.2 qui, aux fins de la responsabilité juridique et de la définition de la compétence, retient comme domicile des sociétés (personnes morales) : a) le lieu de constitution ou d'enregistrement ; b) le lieu principal des actifs ou des opérations ; c) l'administration centrale ou la direction ; d) le lieu principal de l'établissement ou des activités.

9.2 For the purposes of Article 9.1, a legal person is considered domiciled in any territory or jurisdiction in which it has its:

- (a) place of incorporation or registration;*
- (b) principal assets or operations;*
- (c) central administration or management; or*
- (d) principal place of business or activity.*

9.2 Aux fins de l'article 9.1, une personne morale a son domicile sur tout territoire ou dans toute juridiction où elle a :

- (a) son lieu de constitution ou d'enregistrement ;*
- (b) ses principaux actifs ou activités;*
- (c) son administration centrale ou sa direction ; ou*
- (d) l'établissement principal ou l'activité principale.*

Article 10. Délai de prescription

18. La rédaction actuelle du Draft 4 est considérée comme **insuffisante** pour combattre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises, qu'elles soient nationales ou transnationales, en particulier dans le contexte d'une collaboration avec des régimes autoritaires.

Le texte en discussion **n'établit l'imprescriptibilité que** pour l'ouverture de procédures judiciaires liées aux violations des droits de l'homme qui caractérisent les **crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide**. Dans ces conditions, l'application du régime d'imprescriptibilité est **indûment restreinte**.

De même, la rédaction proposée par l'État brésilien pour l'article 10.1 (A/HRC/52/41/Add.1) ne prévoit pas de régime étendu d'imprescriptibilité pour les violations des droits de l'homme commises par les entreprises qui font l'objet du traité en question :

10.1 Les États parties devront adopter des mesures législatives ou autres pour s'assurer que les délais de prescription ne s'appliquent pas à l'ouverture de procédures judiciaires relatives aux violations des droits de l'homme couvertes par le présent (instrument juridiquement contraignant), qui, selon le droit international, constituent les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. (Brésil)

Il convient de noter que la **position brésilienne limite également l'application de l'imprescriptibilité aux crimes graves, qui sont prévus par le droit international.**

Il est donc suggéré de **proposer une rédaction plus large, permettant l'imprescriptibilité de toutes les violations des droits de l'homme commises par des entreprises nationales et transnationales, afin de combattre l'impunité des entreprises** dans certains contextes. À cet égard, il convient de mentionner l'arrêt du STF concernant le Recours Extraordinaire (RE) n. 654.833, avec une incidence générale, établissant la théorie de l'imprescriptibilité pour la réparation civile des dommages causés à l'environnement, qui a récemment été considérée comme un droit fondamental de l'homme par l'Assemblée de l'ONU. Dans le même ordre d'idées, et toujours en rapport avec les droits de l'homme, la Constitution brésilienne de 1988 établit l'imprescriptibilité du crime de racisme et des crimes contre l'ordre constitutionnel et l'État de droit, qui peuvent également être commis par des entreprises.

Dans cette perspective, la rédaction suivante est proposée pour l'article 10.1 du document, afin qu'elle soit adoptée par l'État brésilien dans la mesure du possible :

(PFDC Proposal) 10.1. State Parties shall adopt legislative or other measures to ensure that limitation or prescription periods shall not apply to the initiation of legal proceedings related to human rights abuses covered by this (Legally Binding Instrument), particularly in cases involving violations by transnational corporations.

(Proposition PFDC) 10.1 Les États parties doivent adopter des mesures législatives ou d'autres mesures pour s'assurer que les délais de prescription ne s'appliquent pas à l'ouverture de procédures judiciaires relatives aux violations des droits de l'homme prévues par le présent (instrument juridiquement contraignant), en particulier dans le cas de violations commises par des sociétés transnationales.

Article 14. Conformité avec le droit international

19. Soutien apporté à la préservation de la rédaction proposée par le Brésil et la Chine dans le 3^e *Draft* (A/HRC/52/41/Add.1), qui établit que la mise en œuvre des obligations énoncées dans le Pacte international par les États doit également respecter le **principe de non-intervention** dans les affaires intérieures d'autres États.

L'inclusion de ce principe, très important pour la diplomatie brésilienne et qui régit les relations internationales du Brésil (Constitution fédérale, article 4, IV), empêcherait l'intervention dans d'autres pays, normalement pratiquée par les grandes puissances et par les nations avec une histoire de colonisation, sous la justification de la lutte contre les abus des sociétés définis par le futur pacte.

14.1. States Parties shall carry out their obligations under this (Legally Binding Instrument) in a manner consistent with, and fully respecting, the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of other States. (China, Brazil)

14.1 Les États parties doivent respecter les obligations établies par le présent (instrument juridiquement contraignant) d'une manière consistante et pleinement compatible avec les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États, ainsi qu'avec le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. (Chine, Brésil)

Article 15. Dispositions institutionnelles

20. Il est considéré comme fondamental que le traité établisse un mécanisme ou un organe pour surveiller l'application de l'instrument international. Conformément au 4^e *Draft*, le Brésil a demandé la suppression des articles 15.1-15.4, ce qui démontre son opposition à la création d'un comité « *Committee* » chargé de surveiller l'exécution des obligations découlant du traité.

Tout comme le Comité contre la torture (CAT), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR) et le Comité du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), qui sont les organes de traités auxquels l'État brésilien soumet des rapports périodiques, fait l'objet d'examen et reçoit des recommandations, la **création d'un comité lié au traité international sur les droits de l'homme constitue un**

mécanisme important pour faire respecter les règles « *enforcement* » et les principes du pacte au niveau international en question, qui vient compléter les systèmes nationaux de protection, qu'ils soient à caractère judiciaire, administratif ou extrajudiciaire, qui sont chargés de rendre effectives les normes convenues.

Dans ces conditions, il se prononce en faveur de l'adoption par le Brésil des normes contenues dans les articles 15.1 à 15.4.

15.1. There shall be a Committee established in accordance with the following procedures: (..)

15.2. States Parties shall submit to the Committee, through the Secretary-General of the United Nations, reports on the measures they have taken to give effect to their undertakings under this (Legally Binding Instrument), within one year after the entry into force of the (Legally Binding Instrument) for the State Party concerned. Thereafter the States Parties shall submit supplementary reports every four years on any new measures taken and such other reports as the Committee may request.

15.1. Un comité doit être constitué conformément aux procédures suivantes : (...)

15.2. Les États parties doivent soumettre au comité, par l'intermédiaire du secrétaire général des Nations unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre leurs obligations au titre du présent (instrument juridiquement contraignant), dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du (instrument juridiquement contraignant) pour l'État partie concerné. Par la suite, les États parties doivent soumettre des rapports complémentaires à intervalles de quatre ans sur toute nouvelle mesure adoptée et tout autre rapport que le comité peut demander.

21. En ce qui concerne les fonctions proposées pour le Comité, il est suggéré d'évaluer une proposition qui permettrait **d'inclure la prérogative de recevoir et d'évaluer par le Comité les représentations/plaintes, qu'elles soient individuelles ou collectives**, faisant référence à des violations des droits de l'homme par des entreprises dans un contexte national donné, et d'évaluer toute inaction ou non-respect des obligations énoncées dans le Traité par les États parties. L'ajout de cette attribution supplémentaire pourra se faire par le biais de la négociation d'un protocole additionnel, sur le modèle des protocoles additionnels au PIDCP et au PIDESC.

22. Soutien apporté également à **la création d'une Conférence des parties (COP) au traité**, comme le prévoit l'article 15.5, afin de permettre des débats périodiques sur la question. Il est aussi favorable à la **création d'un fonds international pour les victimes**, prévu à l'article 15.7. En ce sens, il est suggéré d'adopter la proposition de la Bolivie, de l'Afrique du Sud, de la Palestine, de l'Égypte, de la Namibie et du Kenya, qui inclut dans le texte « les paysans et les personnes travaillant dans les zones rurales ». En outre, il est demandé que ce public soit inclus dans la liste de l'article 16.4, comme proposé par ces mêmes pays.

15.5. The States Parties shall meet regularly in a Conference of States Parties in order to consider any matter with regard to the implementation of the (Legally Binding Instrument), including any further development needed towards fulfilling its purposes.

15.5 Les États parties doivent se réunir régulièrement dans le cadre d'une Conférence des États parties afin d'examiner toute question relative à la mise en œuvre du (instrument juridiquement contraignant), y compris tout progrès supplémentaire nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs.

(...)

*15.7. States Parties shall establish an International Fund for Victims covered under this (Legally Binding Instrument), to provide legal and financial aid to victims, taking into account the additional barriers faced by women, children, persons with disabilities, Indigenous peoples, **peasants and other people working in rural areas**, migrants, refugees, internally displaced persons, and other vulnerable or marginalized persons or groups in seeking access to remedies. This Fund shall be established at most after (X) years of the entry into force of this (Legally Binding Instrument). The Conference of States Parties shall define and establish the relevant provisions for the functioning of the Fund.*

15.7 Les États parties doivent établir un fonds international pour les victimes visées par le présent (instrument juridiquement contraignant) afin de fournir une assistance juridique et financière aux victimes, en tenant compte des obstacles supplémentaires auxquels sont confrontées les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les autres personnes ou les groupes vulnérables ou marginalisés lorsqu'ils cherchent à accéder à des voies de recours. Ce fonds devrait être établi au plus tard (X) ans après l'entrée en vigueur du présent (instrument juridiquement contraignant). La Conférence des États parties doit définir et établir les dispositions pertinentes pour le fonctionnement du fonds.

Article 16. La mise en œuvre

23. Soutien apporté au maintien de l'article 16.1, qui prévoit la nécessité d'établir des mécanismes nationaux pour assurer la mise en œuvre effective du traité. Autrement, dans l'hypothèse où cette méthode serait retenue, il est favorable à l'éventuelle adhésion de l'État brésilien à un prétendu protocole additionnel relatif à la mise en œuvre d'un Mécanisme national de mise en œuvre, comme cela a été suggéré lors de la 4e session (2018).

16.1. States Parties shall take all necessary legislative, administrative or other action including the establishment of adequate monitoring mechanisms to ensure effective implementation of this (Legally Binding Instrument).

16.1. Les États parties doivent adopter toutes les mesures législatives, administratives ou autres, y compris la mise en œuvre de mécanismes de surveillance appropriés pour assurer la mise en œuvre effective du présent (instrument juridiquement contraignant).

24. Il est soutenu que la rédaction de l'article 16.5 doit prévaloir, en ratifiant la primauté du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, de sorte qu'il n'y ait pas de dérogations à l'application du traité en raison des dispositions internes des États.

16.5. The application and interpretation of these Articles shall be consistent with international law, including international human rights law and international humanitarian law, and shall be without any discrimination of any kind or on any ground, without exception.

16.5. La mise en œuvre et l'interprétation de ces articles doivent respecter le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et il ne doit y avoir aucune discrimination, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, sans aucune exception.



MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL

Signature/Certification du document **PGR-00327980/2023 NOTE TECHNIQUE n. 5-2023**

Signataire : M. **CARLOS ALBERTO CARVALHO DE VILHENA COELHO**

Date et heure : **09/09/2023 17:12:54**

Signé avec login et mot de passe

Signataire : M. **THALES CAVALCANTI COELHO**

Date et heure : **09/09/2023 17:14:50**

Signé avec login et mot de passe

Pour vérifier l'authenticité de ce document, veuillez accéder :
<http://www.transparencia.mpf.mp.br/validacaodocumento>.
Clé c0af5451.a18adb7b.0351d201.60b93ccd

